

**LES ACTUS
CAPITAL**

L'ÉVÉNEMENT

Les finasseries des assureurs pour ne pas rembourser

Pour éviter d'indemniser les millions d'indépendants durement frappés par la crise du virus, les compagnies et les mutuelles font preuve d'une imagination débordante. Florilège de leurs trouvailles.

PAR ÉRIC WATTEZ

C'est un fait entendu pour l'opinion, les assureurs ont mal protégé les petits patrons, qui ont perdu leur culotte à cause du coronavirus. Les compagnies font valoir un argument massue : il leur est impossible de couvrir les pertes d'exploitation liées à la pandémie, car elles n'en ont tout simplement pas les moyens. Et elles insistent sur le fait que leurs contrats ne prévoient de toute façon pas ce type de compensation. Peut-être, mais certaines de leurs clauses paraissent vraiment tirées par les cheveux. Les tribunaux ont d'ailleurs commencé à y regarder de plus près. Une première brèche a été ouverte dans le mur des certitudes par le restaurateur parisien Stéphane Manigold. S'estimant lâché par Axa, ce dernier a obtenu en référé le 22 mai le versement d'une provision de 45 000 euros en sa faveur, en attendant la nomination d'un expert et l'estimation des dommages. L'offensive judiciaire ne fait que commencer : une action collective, appelée Indemnisation assurances Covid-19, a été lancée à la mi-juin, le Syndicat des indépendants et des TPE (SDI) compte attaquer les assureurs en septembre, et l'Union des métiers et industries de l'hôtellerie (Umih) pourrait suivre. L'assurance d'une belle bataille juridique. ■

LE COUP

Pas de casse, pas d'indemnités ! Telle est la logique de la Maaf dans ses courriers à des assurés restaurateurs et commerçants dont elle refuse de couvrir les pertes d'exploitation. Pour se voir compensées, ces dernières devraient être liées à diverses conditions cumulatives, à savoir «une atteinte à l'outil de production et aux locaux coïncidant à des événements garantis (incendie, accidents climatiques, catastrophes naturelles), qui provoque une interruption ou une réduction momentanée de l'activité». Les maladies contagieuses et les épidémies n'entraînant pas de dommages matériels, elles ne donnent lieu à aucune indemnité.

Avec ce contrat MMA Pro PME, le commerçant peut avoir l'impression d'être à l'abri. Le texte précise que «l'exercice de la garantie est lié à une interruption d'activité consécutive à la fermeture sur décision des services publics de votre établissement d'hôtellerie-restauration en raison de la déclaration d'une maladie contagieuse». Mais pour que la clause s'applique, il est précisé que la maladie contagieuse en question doit être «survenue dans cet établissement». Cette précision est tout à fait compréhensible pour d'autres événements mentionnés dans le contrat, comme l'assassinat, le suicide ou le décès accidentel d'un client... En revanche, pour la pandémie de Covid-19, elle revient à rendre la couverture inopérante, puisque cette dernière ne s'est pas déclenchée dans l'établissement.

LE COUP DE LA PANDEMIC INTERNE





DE L'ABSENCE DE DOMMAGES MATÉRIELS



LE COUP DE L'ÉPIDÉMIE INDIVIDUELLE

Voici une clause d'un contrat Axa assez subtile. L'assureur se dit prêt à couvrir les pertes d'exploitation consécutives à «la fermeture provisoire de l'établissement lorsque la décision a été prise par une autorité administrative compétente et qu'elle est la conséquence d'une épidémie». A priori, cette rédaction semble imparable. Eh bien, elle ne l'est pas. Quelques lignes plus loin, le contrat précise en effet que l'indemnisation ne jouera pas «si au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature, fait l'objet sur le même territoire départemental d'une fermeture administrative, pour une cause identique». En d'autres termes, la maladie ne doit avoir frappé qu'une poignée de personnes dans un seul établissement. Pour une «épidémie», on admettra que c'est un peu juste.

LE COUP DE LA VENTE À EMPORTER

C'est l'un des arguments qu'Axa a utilisés devant le tribunal de commerce contre le restaurateur Stéphane Manigold. Le contrat mentionnait bien une indemnisation si «les services d'hygiène ou de sécurité imposaient une fermeture administrative». Mais, devant les juges, l'assureur a fait valoir, vainement, que si l'arrêté du 15 mars lui avait

bien «interdit d'accueillir du public», il ne lui avait «nullement ordonné la fermeture du restaurant». Comprenez que, techniquement, il aurait pu rester ouvert et faire de la vente à emporter. En somme, l'arrêt d'activité du restaurateur résulterait «de sa seule décision volontaire et non contrainte». S'il n'est pas indemnisé, c'est qu'il l'a bien cherché...

LE COUP DE L'HÔTEL PAS VRAIMENT FERMÉ

En raison du Covid-19, les clients qui occupent une chambre ne pouvant plus prendre leurs petits déjeuners ni leurs repas au restaurant, interdit d'activité par décision administrative, cet hôtelier-restaurateur a fermé son établissement. Son contrat Generali indiquait clairement que les pertes d'exploitation de son hôtel seraient couvertes, et un courrier de son agent

d'assurances lui avait confirmé que «la garantie fermeture administrative est opérante pour un hôtel». Las ! Quelques jours plus tard, ce même agent lui précise qu'elle ne pourra finalement pas s'appliquer. Motif, «l'interdiction administrative concerne le bar et le restaurant attenants», non pas l'hôtel en tant que tel. Et cela, «même si l'activité de ce dernier est réduite à néant».

LE COUP DE L'INFECTION SANS CONTAMINATION

Drôle de proposition que celle d'Aeria IARD, qui affirme littéralement tout et son contraire à un restaurateur. Sa police promet bien la couverture des pertes d'exploitation sur «décision administrative» si celle-ci est motivée par des raisons précises, dont «les

maladies et infections contagieuses». Mais cette clause, apparemment claire, est rendue caduque par l'une des exceptions mentionnées en annexe : «La couverture des pertes d'exploitation résultant d'une mesure administrative ou judiciaire n'est pas

possible si cette dernière est prise en raison de risques de contamination, d'épidémie ou de pandémie.» Le tout est donc de savoir si une infection contagieuse peut se muer en contamination ou en épidémie. Vraiment pas clair !